



Synthèse des propositions de L'APGL pour une évolution de la loi relative à la bioéthique

L'APGL défend trois principes concernant l'accès à l'aide médicale à la procréation et aux dons de gamètes, la dépénalisation de la gestation pour autrui ainsi que la protection de l'intérêt des enfants qui naissent par ces moyens.

Ces principes sont :

la non-discrimination en raison du sexe et de l'orientation sexuelle des personnes qui souhaitent bénéficier de l'AMP, d'un don de gamètes ou d'une GPA;

l'intérêt des enfants qui naissent de ces techniques et de ces dons en matière de filiation et d'accès aux informations concernant les donneurs.

Pas de loi spécifique, la même loi pour tous et toutes, nous sommes particulièrement vigilants dans les réflexions que nous menons à ne pas aboutir à des propositions de lois qui seraient spécifiques à une catégorie de citoyens et de citoyennes.

Nous demandons à ce que la loi évolue de manière à permettre l'accès à l'AMP et aux dons de gamètes et d'embryons aux adultes suivants :

- **tout couple ou toute personne seule ;**
- **porteurs d'un projet parental ;**
- **consentant préalablement à l'insémination artificielle et au transfert d'embryons ;**
- **s'engageant à être parent des enfants qui en naîtront ;**
- **en âge d'être parent.**

En supprimant la condition d'être un couple de sexes différents, les couples de femmes ou les femmes seules pourront bénéficier :

- de l'IAD (insémination artificielle avec donneur);
- des techniques de FIV et de transfert d'embryon avec don d'ovocytes en cas d'infécondité.

En supprimant la condition d'être un couple marié ou pouvant justifier d'une vie commune d'au moins deux ans, des gays et des lesbiennes (seuls ou en couple, s'entendant pour concevoir et élever ensemble un enfant) pourront bénéficier de l'AMP et de dons de gamètes :

- lorsqu'ils souhaitent opter pour une aide médicale de préférence à une insémination « artisanale » ;
- lorsqu'il s'avère que l'un ou l'autre des parents biologiques rencontre un problème de fertilité ;
- lorsque le père biologique est porteur du VIH, les techniques actuelles permettant le « lavage » du sperme et ainsi d'éviter ainsi tout risque de transmission du virus à la mère et à l'enfant.

En remplaçant « en âge de procréer » par « en âge d'être parent », nous estimons que les conditions de recours à l'AMP et aux dons de gamètes doivent prendre en considération :

- d'une part, les progrès de la science qui permettent de reculer l'espérance et la qualité de vie, l'âge de la procréation pour les hommes (par congélation du sperme) et pour les femmes (pour qui il devient possible de conduire une grossesse au-delà des périodes de fécondité naturelle) ;
- d'autre part, que le critère qui doit prédominer est celui garantissant que l'enfant soit accueilli par des adultes en mesure de l'accompagner jusqu'à l'âge où il sera autonome.

La grande majorité des familles en coparentalité, ainsi que les femmes ou couples de femmes qui font appel à un donneur de leur entourage, procréent par une insémination hors contexte médical, que l'on appelle communément insémination « artisanale ». Il convient de revoir l'interdiction de cette pratique et de la dépénaliser.

Nous demandons à ce que la GPA (gestation pour autrui ou maternité pour autrui) en France soit :

- autorisée pour toute personne seule ou tout couple porteur d'un projet parental, en âge d'être parent et s'engageant à être parent des enfants qui en naîtront ;
- organisée et strictement encadrée afin d'éviter toute dérive marchande, de garantir la dignité de tous les protagonistes, de garantir un consentement libre et éclairé de la femme qui accepte de porter un enfant pour autrui et de permettre à chacun des protagonistes de bénéficier d'un conseil juridique, d'un suivi médical et psychologique approprié ;
- garante de la sécurité juridique et sociale de l'enfant à naître.

Concernant l'anonymat des donneurs, nous proposons :

- la mise en place d'un conservatoire des origines afin de permettre aux enfants nés de dons ou de maternité pour autrui de pouvoir accéder, s'ils le souhaitent, aux informations concernant les personnes qui ont, par leur don, permis leur venue au monde. Ils pourront adresser leur demande dès l'âge de 18 ans ou avec l'accord de leurs parents s'ils sont mineurs ;
- l'accès à des informations identifiantes pourra être possible en recueillant l'accord préalable du donneur de gamète et de la gestatrice, soit au moment du don, soit au moment de la demande émise par l'enfant. En cas de désaccord au moment de la demande, un juge sera chargé d'établir si l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut sur le refus des donneur, donneuse ou gestatrice ;
- la connaissance de l'identité du donneur ou de la donneuse de gamètes ou de la mère pour autrui ne doit pas entraîner de modifications dans la filiation légale.

Concernant le don de gamètes, nous considérons que :

- le don d'ovocyte devrait donner lieu à dédommagement ;
- dans le cas d'un couple de même sexe, le compagnon ou la compagne doivent avoir la possibilité de faire un don direct de sperme ou d'ovocyte si le conjoint ou la conjointe présente un problème de fertilité ;
- s'ils en expriment le souhait, la possibilité doit être donnée aux parents de faire appel au même donneur ou à la même donneuse pour les enfants suivants, qu'ils soient ou non portés par la même mère dans le cas d'un couple de femmes ou dans le cas d'une maternité pour autrui.

Concernant l'établissement de la filiation pour les enfants nés de dons ou d'une gestation pour autrui, nous demandons à ce que la filiation soit cohérente avec la réalité parentale de l'enfant afin qu'il se sente en sécurité et qu'il bénéficie de la même protection que les autres enfants.

Nous demandons que :

- la filiation soit instituée sur la base de la volonté exprimée par un engagement irrévocable et non sur une vérité biologique ou une vraisemblance de liens biologiques ;
- une déclaration d'engagement parental soit signée par les futurs parents s'engageant dans une AMP avec don de gamète ou un processus de GPA ;
- la filiation soit préalablement établie de manière irrévocable, à partir du troisième mois de grossesse et avant la naissance de l'enfant, que ce soit dans le cas d'une AMP avec don de gamète ou dans le cas d'un recours à une mère pour autrui ;
- la possibilité pour un homme acceptant de faire un don de sperme à une femme ou à un couple de renoncer à l'avance à ses droits parentaux ;
- la possibilité pour une femme acceptant de porter un enfant pour autrui de renoncer à l'avance à ses droits parentaux.